



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

**Avis délibéré
sur le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la
Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)
de Guyane**

N°MRAe -2024AGUY2

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane a validé l'avis sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Centre littoral (CACL) de Guyane le 30 mai 2024.

Ont délibéré : Didier KRUGER, Françoise ARMANVILLE, José GAILLOU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale Guyane du 1^{er} octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui fait l'objet du présent avis.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la CACL, le dossier ayant été reçu complet le 4 mars 2024.

Cette saisine était conforme au 2^o du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente. Il en a été accusé réception par la cheffe du service Transition Ecologique et Connaissance Territoriale de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane, chargée de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Le service de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane a consulté le 6 mars 2024 l'Agence Régionale de Santé Guyane qui a transmis sa réponse le 4 avril 2024, indiquant que le projet prenait notamment en compte les problématiques de la qualité de l'air, lesquelles peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine, et déclinait de nombreuses actions visant à la réduction des émissions et concentrations de polluants atmosphériques.

SYNTHÈSE

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) de la Guyane a transmis le 4 mars 2024 à l'autorité environnementale son projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le PCAET de la CACL s'intègre dans une démarche globale de transition écologique et solidaire et son élaboration a été combiné avec deux autres démarches : le Contrat d'Objectifs Territorial (COT) et le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE).

Le Plan concerne l'ensemble des 6 communes formant le territoire de la CACL (Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Rémire-Montjoly et Roura), lesquelles abritent plus de la moitié de la population guyanaise. Les actions présentées dans le cadre du Plan poursuivent des objectifs de transition énergétique, de lutte contre le changement climatique, et d'amélioration de la qualité de l'air.

Globalement, l'évaluation environnementale du PCAET comporte les éléments attendus au regard du code de l'environnement.

Son état initial de l'environnement présente un état des lieux de la situation au sein de l'agglomération, avec pour chaque thématique, une présentation des données disponibles, des tendances d'évolution, et une synthèse des enjeux présents pour le territoire.

L'analyse des incidences du PCAET sur le territoire est complète et fait ressortir une majorité d'impacts positifs.

S'agissant des indicateurs de suivi environnementaux, l'Autorité environnementale regrette qu'ils ne soient pas assez développés et ne définissent pas des niveaux d'atteinte chiffrés.

→ ***L'autorité environnementale souligne la complétude de l'évaluation environnementale du PCAET, et les nombreuses actions prévues qui auront un impact positif sur l'environnement. Ses principales recommandations sont :***

- préciser l'articulation du PCAET avec les objectifs des autres schémas et plans ;***
- fournir une analyse de l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du PCAET ;***
- mettre à jour les informations relatives aux espaces protégés et faire apparaître l'importance du lien entre ces espaces protégés par l'existence de corridors terrestres et aquatiques à prendre en compte pour l'installation des projets sur le territoire ;***
- fournir une analyse plus précise des enjeux liés à la santé et à la ressource en eau, notamment en détaillant les actions concernant la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau en s'appuyant sur les objectifs et les mesures portées par le SDAGE ;***
- compléter le dispositif de suivi et d'évaluation des fiches actions par des indicateurs quantitatifs et la définition de niveaux à atteindre en rapport avec les objectifs fixés.***

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	5
1.1 Contexte du projet	5
1.2 Présentation du projet	5
1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2.1 Organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale	7
2.2 Analyse de l'état initial	7
3. Articulations avec les autres plans et programmes	8
4. Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale	9
4.1 Scénarios étudiés et choix retenu	9
4.2 Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible compenser (ERC)	9
5. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet....	11

AVIS DETAILLE

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le PCAET de la CACL, soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 du code de l'environnement listant les plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement. Il intègre l'avis transmis par l'Agence Régionale de Santé de la Guyane.

Doivent être analysées dans cet avis la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le plan.

La CACL est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé en 2012. Couvrant un territoire d'environ 5000 km², elle regroupe 6 communes : Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Rémire-Montjoly et Roura. En raison d'une population supérieure à 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017, la CACL a l'obligation d'élaborer un PCAET conformément à l'article 188 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'objectif poursuivi par l'élaboration d'un PCAET est de contribuer localement à l'atteinte des objectifs fixés par l'État en matière de transition énergétique, de lutte contre le changement climatique, et d'amélioration de la qualité de l'air.

1.2 Présentation du projet

Un PCAET est un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique d'un territoire. Il planifie, sur une durée de 6 ans, une stratégie relative à l'ensemble de la problématique air, énergie, climat, et doit avoir un caractère opérationnel.

Les objectifs poursuivis par un PCAET sont :

- adapter le territoire aux effets du changement climatique et les atténuer,
- réduire les émissions de gaz à effets de serre et améliorer la qualité de l'air,
- mettre en place la sobriété énergétique du territoire, et préparer l'abandon des énergies fossiles pour développer les énergies renouvelables locales.

Le présent dossier de PCAET comprend :

- un diagnostic territorial,
- une stratégie fixant les objectifs pour le territoire,
- un programme d'actions,
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Un volet « Plan air renforcé » est par ailleurs établi conformément à l'article 85 de la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) qui rend ce volet obligatoire pour les EPCI de plus de 100 000 habitants.

La stratégie mise en place comporte 9 grands domaines d'objectifs imposés par la réglementation :

- la réduction des gaz à effet de serre,
- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols et les bâtiments),
- la maîtrise de la consommation d'énergies,
- la production et consommation des énergies renouvelables,
- la livraison d'énergie renouvelable par les réseaux de chaleur,
- les productions bio sourcées autres qu'alimentaires,
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques,
- l'adaptation au changement climatique.

Pour chaque domaine cité ci-dessus, la CAEL associe les objectifs à atteindre à l'horizon 2030 pour son territoire. Ils sont précisément définis, soit de manière chiffrée (par exemple : réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'industrie de 44%), soit par des orientations globales (ex : préserver la surface agricole et améliorer les pratiques). Un tableau de synthèse des objectifs du PCAET est présenté pour l'horizon 2026, 2030 et 2050. On retient comme objectifs à atteindre pour 2050 : la diminution de 9 % de la consommation d'énergie, le taux de 90 % de production d'énergie renouvelable, dont 100 % de l'électricité, et la diminution de 81 % des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, on constate que ces objectifs sont moins ambitieux que les objectifs nationaux. En effet, l'article L 100-4 du code de l'énergie fixe une autonomie énergétique à atteindre dans la production d'électricité à l'horizon 2030 (contre 2050 dans le présent PCAET). La réduction de la consommation d'énergie à 2050 est fixée à 50 % (contre 9 % dans le PCAET).

Un plan d'actions est défini. Il s'oriente autour de 6 grands axes déclinés en sous axes appelés orientations. Ces axes concernent l'exemplarité de la CAEL par une gouvernance écoresponsable, l'autonomie énergétique du territoire, l'amélioration du bâti, l'implication des acteurs du territoire dans la transition, la résilience du territoire face aux changements climatiques et l'amélioration de la qualité de l'air.

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés :

- à la nécessité de maîtriser la consommation énergétique et de développer des énergies renouvelables ;
- à l'augmentation de la démographie du territoire ;
- à la nécessité de préserver la biodiversité dans le cadre des aménagements urbains, des activités industrielles et agricoles ; et d'identifier et de maintenir les continuités écologiques des milieux naturels dans l'aménagement du territoire ;
- à la nécessité de prendre en compte le réchauffement climatique et d'identifier ses conséquences ;

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PCAET de la CACL contient un état initial de l'environnement, une analyse des effets du Plan, et une description des modalités d'évaluation et de suivi.

Le dossier contient également le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

2.2 Analyse de l'état initial

L'évaluation environnementale du PCAET présente un diagnostic territorial qui analyse l'état initial de l'environnement. Ce diagnostic est globalement complet, quoique lacunaire sur certains éléments en raison de données anciennes ou de l'absence de données disponibles (émissions de gaz à effet de serre notamment).

Les enjeux soulignés dans cet état initial concernent 9 domaines principaux :

- le transport, en tant que premier consommateur d'énergies fossiles et second émetteur le plus important de gaz à effet de serre et second émetteur de polluants atmosphériques,
- l'industrie, en tant que premier émetteur de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- le secteur tertiaire, en tant que premier pourvoyeur d'emploi sur le territoire,
- l'activité agricole, qui implique une forte consommation d'hydrocarbures et présente peu d'exploitations raisonnées ou biologiques,
- la forte présence de milieux naturels, qui constituent 88 % du territoire de la CACL, le milieu forestier en particulier constitue la plus grande réserve de carbone du territoire,
- la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques (hausse des températures, diminution de la pluviométrie, multiplication des épisodes de sécheresse, élévation du niveau de la mer),
- l'habitat, en raison de son rôle prépondérant dans la consommation d'énergie, de la présence d'habitat illicite et indigne, et la forte demande de logements,
- la production de déchets, qui peuvent être à l'origine de différentes pollutions et nécessiter une consommation énergétique importante,
- la production d'énergies renouvelables qui présentent un fort potentiel de développement.

Concernant l'adaptation du territoire au changement climatique, la description des enjeux liés d'une part à la multiplication des phénomènes de sécheresse et d'autre part à l'intensification des précipitations sur de courts épisodes aurait pu être approfondie. Ces changements ayant un effet sur de nombreuses thématiques liées à l'environnement humain et naturel (inondations des zones habitées, risque incendie, ressource en eau potable).

La description du contexte dans le diagnostic territorial aurait pu évoquer de manière plus détaillée la question des milieux ouverts de savanes, ces derniers étant ciblés par les porteurs de projet pour des installations photovoltaïques.

L'analyse des enjeux du territoire aurait également pu prendre en compte de manière plus approfondie l'artificialisation des sols engendrée par l'urbanisation et la déforestation agricole.

Par ailleurs, la description des espaces naturels protégés au sein de la CACL présente des informations datées de 2016, lesquelles ne sont plus à jour.

- **L'Autorité environnementale recommande à la CACL de mettre à jour les informations relatives aux espaces protégés et de faire apparaître l'importance du lien entre ces espaces protégés par l'existence de corridors terrestres et aquatiques à prendre en compte pour l'installation des projets sur le territoire.**
- **Elle recommande également de prendre en compte les enjeux liés aux déboisements dans la filière agricole (source importante d'émissions de CO2) et à l'artificialisation des sols engendrée par l'urbanisation.**
- **Enfin, elle recommande d'approfondir l'analyse concernant les enjeux liés au changement climatique et à la nécessaire adaptation à ce changement.**

3. Articulation avec les autres plans et programmes

Le dossier présente une articulation du PCAET de la CACL avec les différents plans, schémas et programmes suivants :

- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées,
- le Plan Local de l'Habitat de la CACL (PLH),
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),
- le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE),
- le Schéma Régional Biomasse,
- le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT),
- le Schéma d'Aménagement Régional (SAR),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),
- le Plan Régional Santé Environnement (PRSE),
- le Plan National Santé Environnement (PNSE),
- le Plan National de Réduction des émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA),
- le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC),
- la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).
- la Stratégie Régionale pour la Biodiversité ;

Le dossier évoque également la compatibilité du PCAET avec les objectifs européens.

Si le dossier mentionne les différents plans ci-dessus, la compatibilité du PCAET avec ces derniers manque d'analyse précise. Par ailleurs, une comparaison entre les objectifs chiffrés de ces différents plans et ceux du PCAET aurait été intéressante.

→ **L'Autorité environnementale recommande à la CACL de développer les modalités d'articulation du PCAET avec les objectifs des autres plans et schémas et d'en démontrer la compatibilité. Un tableau comparatif pourrait être envisagé.**

4. Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale

4.1 Scénarios étudiés et choix retenu

L'évolution probable du territoire en l'absence de mise en œuvre du PCAET n'est pas analysée.

→ **L'autorité environnementale rappelle que l'analyse de l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du Plan est un attendu de l'évaluation environnementale.**

4.2 Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible compenser (ERC)

L'évaluation environnementale présente les incidences prévisibles liées à la mise en œuvre du PCAET.

Le document répertorie les actions prévues et distingue ainsi :

- des actions sans incidences sur l'environnement,
- des actions dont l'incidence est incertaine,
- des actions avec une incidence positive,
- des actions avec une incidence négative.

Les incidences positives et négatives sont respectivement graduées en « majeure » et « modérée ».

Le programme des 41 actions est présenté sous forme de fiches-action. Six axes sont identifiés :

1. s'organiser et devenir un exemple,
2. favoriser l'autonomie du territoire,
3. améliorer le bâti et construire une ville durable et agréable,
4. impliquer les acteurs du territoire dans les transitions,
5. s'adapter au changement climatique et devenir résilient,
6. améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur.

Un classement par secteur d'activité aurait peut-être permis une plus grande lisibilité. L'autorité environnementale souligne la pertinence de l'axe 4. se focalisant sur l'implication des acteurs du territoire.

Parmi les actions prévues, la thématique de la ressource en eau est abordée du point de vue de la réduction de la consommation d'eau potable, cependant que la question quantitative de la ressource en eau n'est pas abordée, ni la gestion qualitative liées à l'assainissement ou à la qualité de l'habitat, lesquelles peuvent avoir des impacts sur la pollution des milieux, la gestion des maladies vectorielles ou des maladies liées à l'eau et à l'alimentation.

La CACL disposant d'une compétence mobilité, un descriptif plus précis pourrait être donné concernant les actions relatives au volet des transports.

Des actions auraient pu être envisagées concernant :

- la renaturation des villes et la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- la gestion des déchets déjà présents dans le milieu naturel (terrestre et marin),
- les fuites sur le réseau d'eau potable,
- la préservation de milieux sensibles et menacés,
- la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public.

Enfin, la nécessité du maintien des corridors écologiques pourrait être mis en exergue dans la définition des actions et aurait pu faire l'objet d'une réflexion globale d'identification, de maintien et de restauration des continuités écologiques à l'échelle du territoire.

Les incidences de la mise en œuvre du plan d'action sont positives en grande majorité. Des impacts négatifs localisés sur l'environnement sont identifiés mais sont à mettre en perspective avec une stratégie globale et de long terme de transition écologique. Ainsi, la création d'une voie cyclable engendre une artificialisation des sols mais contribue également au développement des mobilités douces et la réduction des gaz à effets de serre.

Quelques mesures sont présentées cependant afin de diminuer les incidences négatives de certaines actions. On retient notamment la promotion des matériaux biosourcés, recyclés ou recyclables destinée à réduire l'impact de l'action visant à rénover les bâtiments communaux, ou encore l'utilisation de revêtements perméables afin de limiter l'imperméabilisation engendrée par la création d'infrastructures.

Des indicateurs sont définis pour chaque action, mais en l'absence de seuils quantitatifs à atteindre, ces indicateurs restent vagues, et ne rendent pas compte des objectifs chiffrés annoncés.

- ➔ **L'autorité environnementale recommande à la CACL de détailler les actions prévues sur le volet du transport, notamment en indiquant les actions de développement de la mobilité sobre portées par la CACL (infrastructures notamment) ;**
- ➔ **Elle recommande de détailler les actions concernant la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et de s'appuyer sur les objectifs et les mesures portées par le SDAGE ;**
- ➔ **Elle recommande également de développer l'axe 5 « s'adapter au changement climatique » par des mesures sur la préservation de la nature et de la biodiversité en ville, et la prise en compte de ces sujets dans la gestion de l'espace urbain ;**
- ➔ **Elle recommande de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation des fiches actions par des indicateurs quantitatifs et la définition de niveaux à atteindre en rapport avec les objectifs fixés.**

5. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de programme

L'importance de la mise en place d'un PCAET sur le territoire de la CACL est à mettre en perspective avec le caractère prépondérant de ce territoire pour la Guyane puisqu'il concentre la majorité de la population guyanaise, représente le territoire le plus consommateur en énergie, et émet la majorité des gaz à effets de serre de la Guyane (plus de 60%).

Le PCAET de la CACL en tant qu'outil stratégique et opérationnel entraînera des impacts positifs sur l'environnement. Les actions définies permettront d'accompagner la transition écologique du territoire.

Le Plan identifie de manière générale les enjeux sur son territoire. Une analyse plus détaillée aurait cependant été justifiée. Certains éléments du diagnostic sont par ailleurs lacunaires en raison de l'absence de données disponibles ou récentes.

Ce plan présente des ambitions fortes en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et devra veiller à impliquer l'ensemble des acteurs du territoire.

Cependant, s'il est ambitieux par rapport au territoire, le PCAET de la CACL ne respecte pas les objectifs fixés par la réglementation à l'horizon 2050.

La définition d'un calendrier des actions aurait été pertinente pour faire apparaître des priorités.

Les indicateurs définis devraient permettre le suivi des actions et de l'évolution de la transition écologique du territoire sur de nombreux aspects, dans la mesure où ils reposeront sur des niveaux d'atteinte quantitatifs.